

**Note d'information relative à l'adaptation des règles de procédure
et d'exécution des subventions publiques pendant la crise sanitaire
Cirulaire n°6166/SG du 6 Mai 2020**

Madame, Monsieur,

En réaction à l'actuelle crise sanitaire, le gouvernement a décidé d'adapter, par voie de circulaire, les règles applicables à l'exécution des subventions publiques par le biais d'une circulaire.

1. Mesures adaptant le régime d'exécution des subventions

Les associations ayant perçu une subvention de la part de l'Etat, des établissements publics ou de toute autre autorité administrative, afin de mener à bien un projet ou une action, pourront invoquer le cas de force majeure pour justifier de l'inexécution du projet. L'administration étudiera ensuite chaque dossier individuellement.

L'association devra produire une déclaration sur l'honneur attestant à l'autorité administrative que les mesures sanitaires mise en place l'ont empêchée de mener à bien ce projet dans des conditions normales. L'hypothèse de la fermeture des locaux est spécifiquement visée par la circulaire, mais celle-ci renvoie plus largement à l'ensemble des mesures sanitaires prévues par les décrets n°2020-260 du 16 mars 2020 et n°2020-293 du 23 mars 2020. Pourra par exemple être invoquée, la fermeture des salles de conférences, etc.

Un projet non achevé ayant donné lieu à l'engagement de crédit avant le 17 mars et/ou pendant la période de l'état d'urgence sanitaire pourra être décalé à l'exercice suivant/l'année scolaire ou sportive suivante. Le projet pourra tout simplement être abandonné. L'administration ne pourra alors tenir rigueur aux associations ayant été mises dans l'impossibilité de réaliser le projet tel que prévu initialement.

Trois hypothèses sont envisagées par la circulaire :

- une demande de décalage du projet : la prolongation de la durée de la convention pourra être accordée par l'autorité administrative par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale ;
- un arrêt de l'action de l'association : si l'association a engagé des crédits dans le projet et qu'il demeure de crédits non utilisés, l'autorité administrative pourra décider de les affecter à un nouveau projet porté par l'association ;
- une absence de réalisation totale et définitive du projet et l'absence de nouveaux projets : l'autorité administrative pourra récupérer les crédits publics non utilisés.

.../...

2. Mesure emportant prorogation des délais de production des comptes rendus financiers

Le délai de dépôt des comptes rendus financiers relatifs à l'approbation des comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et dans le mois suivant la cessation d'état d'urgence, est prorogé de trois mois.

Si le versement du solde de la subvention ou d'une avance de subvention est conditionné par le dépôt de ce document, il devra être *"réalisé le plus rapidement possible, sans attendre le compte rendu financier."*

3. Portée de ces mesures

Ces mesures s'appliquent à l'Etat et à ses différentes administrations, aux établissements publics, aux organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Les collectivités territoriales sont vivement encouragées à les mettre également en œuvre.

Thierry GUILLOIS
Avocat associé

Dawid HYMCZAK
Avocat Counsel

Charles DUBREUIL
Avocat à la Cour